



PROJET DE MARCHÉ

N°B26-01150

EXPLOITATION DE LA PÉPINIÈRE ET SÉLECTION DE PLANTS SUR LE

SITE DU CEA LE RIPAUT

Marché sensible

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par, agissant en qualité de,

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La **société**, société au capital de ... €, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de ... sous le numéro RCS N°, ayant son siège social à ..., représentée par ..., agissant en qualité de ...,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	4
ARTICLE 4 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE	4
ARTICLE 5 - NATURE DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE	4
ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 7 - DURÉE DU MARCHÉ ET MODALITES DE LEVEE DES OPTIONS.....	5
ARTICLE 8 - PERSONNEL DU TITULAIRE.....	6
ARTICLE 9 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION.....	7
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ	9
ARTICLE 11 - CONDITIONS DE FACTURATION.....	11
ARTICLE 12 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 13 - SUIVI DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 14 - PÉNALITES.....	13
ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES	13
ARTICLE 16 - RÉSILIATION	14
ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE.....	14
ARTICLE 18 - CLAUSE DE PROTECTION DU SECRET	14
ANNEXE 1 - DÉCOMPOSITION DES PRIX	17

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché (ci-après désigné par « Marché ») a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à assurer l'exploitation de la pépinière et la sélection des plants sur le site du CEA Le Ripault, ci-après dénommées les « Prestations ».

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Le Plan Contractuel de Sécurité, référencée CEA/LR/DSAT/STL DO 135 en date du 10/02/2026 signée par les Parties dans sa version applicable ;
- L'instruction SYM S02XX SJD DIR 23000188 B du 23 mars 2023 fixant les dispositions applicables aux titulaires des marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte (DR) – déclinaison en règles de sécurité informatique »,
- Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) comprenant notamment le cahier des charges « Exploitation de la pépinière et sélection de plants sur le site du CEA Le Ripault » référence CEA/LR/DSAT/STL DO 134 en date du 10/02/2026 dénommé ci-après le « Cahier des charges », et ses procédures applicables ;
- La procédure d'intervention des entreprises extérieures « maîtrise des risques d'interférences » référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 399 D ;
- Le Protocole « Collège des entreprises extérieures intervenant sur le centre du Ripault et au TER » ;
- Le Règlement intérieur du CEA Le Ripault, référence SYM D0101 YLO ORG G04 01000 (consultable sur place) ;
- Les Conditions générales d'achat (CGA) (téléchargeables sur le site www.cea.fr) ;
- Le Cahier des clauses sociales particulières (C2SP) (téléchargeables sur le site www.cea.fr) ;
- À titre supplétif, l'Offre technique et financière du Titulaire référence n°.... en date du .../.../2026.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

- Annexe 1 : Décomposition des montants du marché.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

Pour l'exécution du présent Marché, les Parties désignent comme interlocuteurs :

<u>Au plan technique :</u>	<u>Au plan commercial:</u>
M. Clément D'ARGENT et Mme Ambre GUERTON	Mme Mylène MÉTIER
Téléphone : 02.47.34.47.09 / 02 47 34.47.18	Téléphone : 02.47.34.40.27
Email : clement.d-argent@cea.fr	Téléphone secrétariat : 02.47.34.40.25
ambre.querton@cea.fr	Email : mylene.metier@cea.fr

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents seront impérativement adressés aux correspondants désignés.

ARTICLE 4 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans.ges.ademe.fr/>). Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 5 - NATURE DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les Prestations, objets du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, seront en tout point conformes aux exigences définies dans le présent Marché et sont assorties d'une obligation de résultat, se traduisant notamment par le respect par le Titulaire des niveaux de service attendus par le CEA, tels que définis par le Cahier des charges.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la prestation relative au présent marché.

ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du présent marché, et telles que définies dans le Cahier des charges, comprennent :

6.1 Mission 1 :

6.1.1. Part ferme :

- La collecte des sujets dans l'enceinte du CEA Le Ripault et ses annexes,
- La stratification des graines collectées sur les espaces verts, le massif forestier,
- La mise en semis des graines stratifiées sur les espaces verts, le massif forestier,
- La mise en nourrice des jeunes plants et semis,
- La mise en auge des plants prêts à la plantation,
- La plantation,
- La traçabilité des sujets,
- L'entretien de la zone d'exploitation et du matériel fourni,
- La gestion de l'approvisionnement en eau et de l'arrosage.

6.1.2. Part optionnelle

La part optionnelle consiste en une prestation de gestion et l'entretien d'un récupérateur d'eau telle que défini au Cahier des charges.

6.1.3. Exécution des Prestations du Marché

Les prestations de la mission 1 sont à exécuter tout au long de l'année suivant les besoins de l'exploitation et font l'objet d'un forfait annuel.

6.2 Mission 2 :

La mission 2 comprend, notamment :

- L'animation d'ateliers auprès des salariés du CEA,
- Les fournitures nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Les Prestations à la demande sont à exécuter après demande spécifique du CEA selon les délais spécifiés dans le Cahier des charges et font l'objet de prix au bordereau ou de devis.

ARTICLE 7 - DURÉE DU MARCHÉ ET MODALITES DE LEVEE DES OPTIONS

7.1 Durée du Marché

Le présent Marché est conclu pour une durée maximale de quarante-huit (48) mois à compter de la réunion de lancement du Marché, et se décompose comme suit :

- **Phase 1 – Appropriation** – Phase de prise en charge ou phase préparatoire au démarrage opérationnel du marché d'une durée de 1 mois à compter de la réunion de lancement,

- **Phase 2 – Phase opérationnelle (Mission 1 et Mission 2)**, composée comme suit :
 - o Une première phase opérationnelle ferme de 23 mois à compter de la fin de la phase 1,
 - o Une deuxième phase opérationnelle de 12 mois à compter de la fin de la première phase opérationnelle ferme,
 - o Une troisième phase opérationnelle de 12 mois à compter de la fin de la deuxième phase opérationnelle affermie.
- **Phase 3 – Réversibilité sortante (optionnelle)** – Phase de fin du marché d'une durée de 1 mois. Cette phase est concomitante au dernier mois d'exercice de la phase opérationnelle concernée de la phase 2.

7.2 Modalités de levée des options

L'exécution des Prestations correspondant aux options (deuxième phase opérationnelle, troisième phase opérationnelle et réversibilité sortante) sera subordonnée à une levée d'option, prononcée par lettre avec accusé de réception du CEA au Titulaire.

Chaque levée d'option sera notifiée au Titulaire dans le respect d'un préavis de deux mois par rapport au début des prestations associées.

L'absence d'affermissement de tranche n'ouvre pas droit, pour le Titulaire, à une indemnité d'attente ou de dédit.

ARTICLE 8 - PERSONNEL DU TITULAIRE

8.1 Dispositions générales

Le Titulaire doit se conformer aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site du CEA Le Ripault et, plus généralement, à toutes instructions qui lui sont données par le CEA. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

8.2 Agrément

Le Titulaire s'engage à communiquer au CEA, 8 jours après la notification du Marché, la liste du personnel affecté à l'exécution des Prestations, objets du présent Marché.

Ce personnel doit être agréé par le CEA. La liste du personnel présenté pour l'agrément doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant de salariés en soit muni afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations dans le cadre du présent Marché.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout salarié qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

Le CEA peut s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs salariés ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

8.3 Encadrement

Le Titulaire doit obligatoirement affecter aux prestations un responsable de site qui assurera le management de ses ressources humaines, sera responsable de la discipline du personnel, du mode

d'exécution des prestations, de la réglementation en vigueur sur le site du CEA et, d'une manière générale, de l'application des clauses du Cahier des charges, ainsi qu'un responsable sécurité.

ARTICLE 9 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

9.1 Conditions générales

Le Titulaire fournit et met en œuvre tous les moyens (main-d'œuvre, matériel, outillage, etc.) nécessaires à la bonne exécution des Prestations qui lui sont confiées et qui sont exécutées sous son entière responsabilité, selon les règles de l'art.

9.2 Lieu d'exécution

Les Prestations, objet du présent Marché, sont exécutées sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire. Les conditions techniques d'exécution sont précisées dans le Cahier des charges, afin de permettre au Titulaire de réaliser les Prestations.

9.3 Horaires

L'accès de l'Etablissement est libre pour les salariés CEA les jours ouvrés du lundi au vendredi, sans autorisation particulière, de **7h00 à 19h42**.

Pour les **salariés des entreprises extérieures** disposant des droits d'accès, l'accès de l'Etablissement est libre les jours ouvrés, de **7h30 à 18h30**.

En dehors de ces plages horaires, l'accès est conditionné par l'acceptation d'une demande de « travail hors cloche » ou par autorisation spécifique (astreinte).

Les jours de fermeture sont communiqués au Titulaire, à sa demande.

9.4 Collège des entreprises extérieures

Le CEA Le Ripault a mis en place un collège des entreprises extérieures qui a pour mission d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des interventions des entreprises extérieures dans le respect des principes de prévention, en application du Code du Travail et en particulier des articles L4111-1 à L4111-5 (champ d'application), article L4111-6 (disposition d'application), articles L4121-1 à L4121-5 (obligations de l'employeur), articles L4122-1 à L4122-2 (obligations des travailleurs). **L'adhésion à ce collège est obligatoire.**

9.5 Sensibilisation aux risques

Toute entreprise intervenant sur le site du CEA Le Ripault (qu'elle soit Titulaire d'un Marché ou sous-traitante d'un Titulaire du Marché) a obligation de se signaler au CAS (cadre animateur sécurité – bâtiment 402 – T. 02 47 34 49 49 – e-mail casdesee@cea.fr) pour recevoir une sensibilisation aux risques et aux règles de sécurité.

9.6 Gestion des déchets

Le Titulaire doit prendre toutes mesures pour éviter des pollutions éventuelles résultant de l'exécution de ses prestations.

Il est en outre entièrement responsable de l'évacuation de ses déchets selon la procédure en vigueur sur le site du CEA Le Ripault.

9.7 Accidents du travail

Afin de permettre au CEA d'effectuer un suivi des accidents des entreprises extérieures ayant eu lieu dans l'établissement CEA Le Ripault, le Titulaire devra, le cas échéant, envoyer trimestriellement à l'interlocuteur technique du CEA désigné à l'article 3 (copie à l'Ingénieur de sécurité d'établissement du CEA Le Ripault) un relevé des accidents dont ont été victimes ses salariés et ceux de ses sous-traitants autorisés pour le présent Marché.

Les informations requises sont les suivantes :

- Nom de la victime ;
- Circonstances de l'accident et mesures de préventions associées ;
- Nature de l'accident : non déclaré à la Sécurité Sociale, déclaré à la Sécurité Sociale avec ou sans arrêt de travail ainsi que le nombre de jours d'arrêt consécutif.

9.8 Respect par le Titulaire du Marché de la réglementation fiscale et sociale

Outre les dispositions de l'article 21.1 des CGA (Chapitre 8 – Exécution des prestations), le Titulaire s'engage à ce que le travail soit réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243- à L.3243-2 et L.3243-4 et L.1221-13 du Code du Travail et atteste ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du Travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.

S'il fait appel, pour l'exécution du présent Marché, à des salariés de nationalité étrangère, le Titulaire s'engage à ce que ces salariés soient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA tous les six mois à compter de la signature du Marché et jusqu'à la fin de l'exécution du Marché :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 (s'il est établi en France) ou D.8222-7 et D.8222-8 (s'il est établi à l'étranger) du Code du Travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du Marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecterait pas le présent article, le CEA se réserve le droit de résilier le présent Marché sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

9.9 Travail dissimulé

Les dispositions relatives au travail dissimulé sont décrites au chapitre 8 « Exécution des prestations » à l'article 21.1 « Travail dissimulé – Pénalités » des CGA.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ

10.1 Montant total du Marché

Le montant du présent Marché s'élève à la somme de ... euros HT (... euros hors taxes).

Ce montant se décompose comme suit :

10.1.1. Part forfaitaire

Missions	Désignation	Montant en euros hors taxes
	Phase 1 – d'appropriation (1 mois)	
Mission n°1 et Mission n°2	Phase 2 – Opérationnelle Ferme (23 mois)	
	Phase 2 – Opérationnelle Option 1 (12 mois)	
	Phase 2 – Opérationnelle Option 2 (12 mois)	
	Phase 3 – Option – Réversibilité sortante	
Montant total forfaitaire		

10.1.2. Montant de la part estimative – Mission 2

La part estimative – Mission 2 – rémunère, sur demande expresse du CEA, les Prestations complémentaires.

Le montant plafond de la part estimative du présent Marché est fixé à la somme de 15% du montant HT de la part forfaitaire du marché.

Soit ... € HT

(... euros hors taxes)

Ce montant ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA vis-à-vis du Titulaire. Le Titulaire ne pourra s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme.

10.2 Détermination des prix

Les prix du présent Marché sont les prix exprimés en annexe au présent Marché.

Ils comprennent toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant les Prestations.

10.3 Régime fiscal

Le présent Marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.

Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

10.4 Révision des prix

Les prix de l'Accord sont révisables annuellement, à la demande du Titulaire, à la date anniversaire de la signature du Marché, dans le cadre et les limites de la réglementation des prix en vigueur ou à venir.

Les prix sont révisés annuellement dans la limite maximale de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left[\left(0,60 \times \frac{ICT}{ICT_0} \right) + \left(0,40 \times \frac{IPPAP}{IPPAP_0} \right) \right]$$

dans laquelle :

P	Prix révisé
P ₀	Prix initial
ICT ₀	Valeur de l'indice du coût du travail – Coût horaire – Ensemble des secteurs INSEE n°010761999
IPPAP ₀	Valeur de l'indice annuel des prix agricoles à la production – Indice général INSEE n°010776418
ICT et IPPAP	Dernière valeur connue de ces mêmes indices au mois de révision des prix

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit du BACO du CEA/LR sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au CEA au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s'applique pour les Travaux réalisés à partir du mois de la réception par le CEA de la demande de révision du Titulaire et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

10.5 Clause de sauvegarde

Dans le cas où le jeu de l'application de la formule de révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 3% l'an par rapport au prix initial, le Titulaire et le CEA pourront éventuellement mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique et de son poids réel sur le coût des prestations et travaux. Si les Parties ne trouvent pas d'accord, le CEA se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée de l'Accord.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour toute question sur le traitement comptable et la mise en paiement de vos factures, l'adresse mail est la suivante : cea-dam-comptabilite@cea.fr

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : **77568501900587**,
- le code service : **CER-D**,
- la référence complète du Marché (numéro d'engagement), à savoir : *numéro de commande SAP*,
- l'intitulé du Marché ,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Toute facture non conforme aux termes du Marché sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du Marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

Pour les prestations périodiques payables à terme échu, les factures émises avant le terme seront réputées avoir été émises le premier jour suivant la date du terme.

Les factures seront réglées par le CEA à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du Marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

ARTICLE 12 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

12.1 Prestations sur bordereau de prix unitaires (BPU) – Mission 2

Le Titulaire ne peut exécuter les Prestations prévues au bordereau de prix unitaires qu'après avoir reçu une demande écrite du CEA, matérialisée par l'émission d'un bon de commande, comprenant les mentions suivantes :

- Le numéro de Marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la prestation commandée ;
- Le délai d'exécution associé ;
- Le montant unitaire forfaitaire ;
- La quantité commandée ;
- Le prix total HT et TTC.

Au besoin, les Parties conviennent de la faculté d'intégrer au présent Marché des nouveaux prix unitaires dont le caractère récurrent le justifie. Le prix est négocié entre les Parties sur la base des devis proposés sur les périodes passées.

Cette intégration, qui relève de la seule décision du CEA, est formalisée par une lettre de fonctionnement.

12.2 Prestations sur devis forfaitaires préalables (DFP)

A la survenance d'un besoin en lien avec l'objet du Marché, non présent au bordereau des prix unitaires, le CEA adresse au Titulaire une demande d'offre technico-financière à laquelle le Titulaire devra répondre dans un délai de 5 jours ouvrés. Le devis devra comprendre :

- Le besoin tel que compris par le Titulaire,
- L'offre financière : cette proposition est établie sur la base des taux horaires indiqués dans l'annexe financière,
- Le délai d'exécution proposé.

ARTICLE 13 - SUIVI DES PRESTATIONS

13.1 Réunions

Les réunions ainsi que leurs objectifs sont définies à l'article 6.4 du Cahier des charges. Ainsi, se tiendront :

- Une réunion de lancement en début de prestation,
- Des réunions d'avancement mensuels, avec un représentant du Chef d'installation,
- Des réunions d'opportunité déclenchées par le CEA ou le Titulaire entre deux réunions pour traiter toute difficulté majeure survenant pendant la réalisation des Prestations.

Préalablement à ces réunions contractuelles, le Titulaire s'engage à remettre au CEA les rapports d'activité et bilans demandés au Cahier des charges.

De plus, le CEA et le Titulaire tiendront toutes les réunions techniques nécessaires au suivi des prestations, à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

13.2 Livrables

Le Titulaire est tenu de remettre l'ensemble des livrables et documents de suivi tels que définis au Cahier des charges.

ARTICLE 14 - PÉNALITES

14.1 Modalités d'application des pénalités de retard et plafond

En cas de retard du Titulaire ou en cas de non-respect par le Titulaire des délais définis par le présent Marché, des pénalités sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 24 du chapitre 9 « Délais » des Conditions générales d'achat aux marchés passés par le CEA (Édition janvier 2022).

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- Toutes cumulables, dans le respect du plafond fixé à 10% du montant total exécuté du Marché,
- Applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA.

14.2 Calcul du montant des pénalités de retard

En cas de retard du Titulaire dans la réalisation des Prestations, par rapport aux délais sur lesquels il s'engage dans le présent document celui-ci encourt les pénalités suivantes :

- 5 pour mille (5/1000) du montant total Hors Taxes du montant ferme engagé sur le marché, concerné par jour ouvré de retard constaté à compter de la date contractuelle de réception du bon de commande, pour tout retard ou la non remise d'un livrable,

14.3 Calcul du montant des pénalités pour non-respect réglementaire :

En cas de manquement du Titulaire dans la réalisation des Prestations, par rapport au non-respect réglementaire :

- 3 000 euros Hors Taxes pour non-respect du règlement intérieur ou des consignes de sécurité du centre.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Selon les dispositions du chapitre 12 – article 36 des CGA.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

Selon les conditions du chapitre 13 – article 39 des CGA.

ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire du Marché ne peut sous-traiter une partie des travaux qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire du Marché avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraîne la résiliation du présent Marché selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire (DC4).

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision.

L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 15 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 - CLAUSE DE PROTECTION DU SECRET

Le Marché est un marché sensible au sens de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du Marché, la protection des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans tout lieu dans lequel ce Marché est exécuté, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité.

Le Titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance :
 - des articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
 - des articles 413-1 et suivants du code pénal ;
 - de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;

- de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données ;
 - de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »).
- qu'il n'a pas à avoir accès ou détenir les Informations et/ou Supports Classifiés couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire est informé du caractère sensible des prestations du Marché et s'engage à assurer la confidentialité des Informations et supports sensibles, notamment ceux portant la mention « Diffusion Restreinte », auxquels il a accès et/ou qu'il est amené à détenir pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel (non habilité) appelé sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

avoir pris connaissance :

- des articles 413-1 et suivants du code pénal ;
- de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données ;
- du caractère sensible des prestations du Marché et de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations sensibles non couvertes par le secret de la défense nationale qu'il serait amené à connaître ou à détenir ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des Informations et/ou Supports Classifiés couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seuls les personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée (ou le cas échéant des personnels habilités) accèdent au lieu d'exécution des prestations. Le Titulaire s'engage à remettre au CEA, sur simple demande du CEA, la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations ou supports transmis par le CEA et à répercuter à ses personnels cette obligation de confidentialité.

Le Titulaire s'engage à affecter à la réalisation du Marché des personnels ayant satisfait à la procédure d'enquête administrative telle que prévue par l'IGI 1300.

Le Titulaire s'engage à ne présenter à ces enquêtes administratives que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA.

Le Titulaire procédera au plus tard, 3 mois avant chaque date de péremption, aux formalités nécessaires au renouvellement des avis d'enquête administrative.

Le Titulaire s'engage à assurer en permanence les prestations objets du présent Marché avec du personnel ayant fait l'objet d'un avis sans réserve, y compris pendant les périodes de congés.

Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent, sur Centre CEA, à aucune installation autre que celle concernée par le Marché.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau Diffusion Restreinte par messagerie devront impérativement faire l'objet d'un chiffrage par un moyen agréé par l'ANSSI (par exemple l'outil ZoneCentral ou « Zed » de la société PRIM'X Technologies ou l'outil ACID).

En cas de sous-traitance autorisée par le CEA, le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

La sous-traitance de prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit le Marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire et sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

Fait à MONTS,

(en deux exemplaires originaux)

Pour le Titulaire,

Le

Pour le CEA,

Le

ANNEXE 1 - DÉCOMPOSITION DES PRIX

Cette annexe sera disponible lors de la notification du présent Marché.